Cahier des doléances, pétitions et vues patriotiques que les habitans de la paroisse de Clamart-sous-Meudon ont établi & [...]



. Cahier des doléances, pétitions et vues patriotiques que les habitans de la paroisse de Clamart-sous-Meudon ont établi & arrêté dans leur assemblée générale du 24 avril 1789... ([Reprod.]). 1789.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

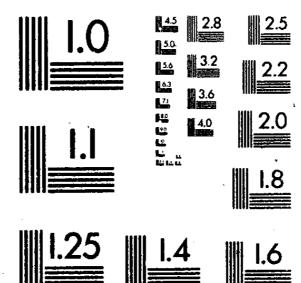
2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

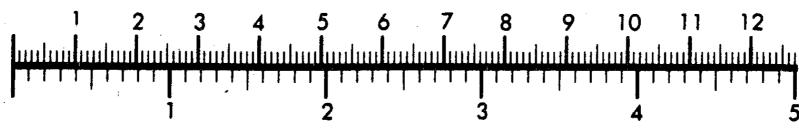
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques où autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- 5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART NBS - 1010a (ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



Centimeter



Inches

THE FRENCH REVOLUTION RESEARCH COLLECTION LES ARCHIVES DE LA REVOLUTION FRANÇAISE

MAXWELL Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, UK L

CAHIER

DES DOLÉANCES, PÉTITIONS

ET VUES PATRIOTIQUES

QUE LES HABITANS DE LA PAROISSE

DE

CLAMART-SOUS-MEUDON

Ont établi & arrêté dans leur Assemblée-Générale du 14 Avril 1789.

Et en s ont remis aux Sieurs

DETREZ, Syndic Municipal,

LLASSIEN, Directeur-Propriétaire de la Pépinière dudit Clamart, Membre de plusieurs Académies,

GASTINEAU, Greffier Municipal,

LEURS DÉPUTÉS

Au Bailliage Royal de Meudon.

ı

CAHIER

DES DOLÉANCES, PÉTITIONS

ÉT VUES PATRIOTIQUES

DES HABITANS DE LA PAROISSE

D E

CLAMART-SOUS-MEUDON,

Du 14 Avril 1789:

Pour satisfaire aux Lettres de Convocation qui leur sont adressées, & concourir, autant qu'il est en eux, aux vues biensaisantes & paternelles de Sa Majesté, les Habitans de la Paroisse de Clamart-sous-Meudon, après un mûr examen, & par une détermination parsaitement libre, ont unanimement établi & arrêté ce qui suit, comme l'expression de leurs Doléances, le vœu de leurs Pétitions, l'énoncé des pouvoirs qu'ils donnent à leurs Députés, & le tableau des principes qui doivent diriger leur conduite.

Les Habitans regardent l'Ordre dont ils font partie, comme le seul qui constitue véritablement la Nation Françoise, le seul qui puisse essentiellement la représenter; & tout privilège, toute prérogative qui tend à dissérencier, à désunir les Enfans de la Patrie commune, n'est à leurs yeux qu'une usurpation odieuse, que le tems & l'ignorance ont pu pallier, ou même consacrer, mais que la raison & l'équité réprouvent.

Ils estiment que l'Assemblée Nationale doit faire tous ses essorts pour abolir la distinction inconstitutionnelle des Trois Ordres.

Ils espèrent que les gens du Clergé & de la Noblesse, bornant désormais leur ambition aux hommages & aux désérences dus à la vertu & aux services, rentreront ensin dans le sein du Tiers-Ordre, d'où ils sont sortis, & ne sormeront plus, avec lui, qu'une même famille, animée du même esprit, pénétrée des mêmes principes, mue par les mêmes intérêts.

L'égalité des Droits Civils & Politiques une fois rétablie, les Places ne doivent plus être conférées qu'au vrai mérite, justifié par de longs ou d'importans services, quelle que soit d'ailleurs la naissance ou la fortune de celui qui en est jugé digne. Les besoins des Particuliers dérivant de ceux de l'Etat, & ces derniers pesant sans cesse sur la fortune de chaque individu, les Habitans n'ont pu considérer les malheurs de la Patrie que comme des calamités personnelles, dont ils ont le droit de rechercher les causes, pour en arrêter les funestes effets.

Mais afin de mettre de la clarté, & une forte de méthode dans leurs observations, ils ont cru qu'il étoit nécessaire d'envisager les besoins de l'Etat sous les divers points de vue dont ils sont susceptibles; & comme l'article des Subsides est le premier & le plus pressant, ils ont jugé convenable de commencer par-là leurs discussions patriotiques.

SUBSIDES.

Le droit d'établir & de régler les Subsides, appartenant essentiellement à la Nation seule, il suit que tout Impôt créé sans son autorité est nul & vexatoire de sa nature.

Le Pouvoir exécutif n'a que le droit d'appliquer les deniers publics aux besoins reconnus de l'Etat: s'il va plus loin, il affoiblit son énergie en l'exerçant sur des objets pour lesquels il n'est, ni ne peut être constitué; & la vaine solemnité des Vérifications, la fanction illusoire des Enregistremens ne

Ĩ.

41

peuvent consacrer son usurpation, ni anéan-

tir la faculté du Peuple,

D'après ces maximes, le vœu des Habitans est que tous les Impôts actuellement existans, quelle qu'en soit la dénomination, soient & demeurent supprimés & anéantis comme illégaux dans leur origine, & vexatoires dans les extensions qu'ils ont éprouyées.

Ils demandent particuliérement l'extinction absolue de la Gabelle, si nuisible à l'Economie rurale, si injurieuse à la liberté des Citoyens; & l'abolition totale des droits d'Aides, source intarissable des plus monstrueuses vexations.

Cependant l'Etat est dans le besoin, & se se nécessités sont trop urgentes pour qu'il puisse attendre, sans danger, le résultat des Délibérations Nationales sur le genre, la nature, la quantité & le mode des Subsides qu'il faut établir. En conséquence, les Habitans estiment que l'Assemblée de la Nation ne peut se dispenser d'autoriser momentanément, mais sans aucune approbation, & avec toutes les restrictions nécessaires à la conservation des Droits du Peuple, la perception des Impositions actuellement en usage, & sondées sur des Edits enregistrés librement dans les Cours de Justice.

Avant de procéder à l'établissement d'au-

(7)

eun Impôt, il leur paroît indispensable de constater & de vérisier l'état actuel des Finances, & d'en donner, par la voie de l'impression, une connoissance sidelle & détaillée à la Nation entière.

Il leur semble également nécessaire d'éclaircir, avec la même exactitude, la nature, le genre & la quantité des dettes de l'Etat, afin d'en assurer les arrérages, d'en déterminer les remboursemens, & d'en décharger pour toujours le Pouvoir exécutif

qui les a contractées, ou consenties.

Les Habitans sont fermement persuadés que l'Assemblée de la Nation ne pourra établir aucun Subside légal qu'il ne soit absolument & également commun aux Trois Ordres, si la distinction des Ordres continue de subsister : toute Imposition qui n'auroit pas ce caractère seroit contraire à l'équité, qui veut que tous ceux qui ont également besoin de protection & de défense, concourent également au maintien de la Puissance qui les défend & qui les protège.

Tous les Biens-fonds, les Parcs, les Jardins utiles ou d'agrément, les Avenues, toutes les Terres énfin qui reconnoissent un Propriétaire, quel que soit son état, quels que soient ses titres, quelques Privilèges qu'il réclame, doivent être imposés en raison de la nature & de l'étendue de leur sol; mais sur cette Impositon équitable, simple &

nécessaire, les Habitans pensent:

1°. Qu'il est impossible de la percevoir en nature, sans exposer l'Etat, qui ne peut supporter aucune disette, au hazard des calamités, à l'incertitude des récoltes, & sans le rendre dépendant de l'inaction ou de l'inexpérience d'un Cultivateur paresseux ou novice;

20. Qu'elle ne peut donc être prélevée

qu'en argent;

3°. Que, pour que cette Subvention pécuniaire soit équitable, il faut la régler sur la nature, non des productions (ce seroit imposer l'Industrie, qui doit être libre & franche), mais du sol, qui ne peut, ou du moins qui ne doit pas se détériorer sous une main laborieuse;

4°. Que pour établir une juste appréciation, il est indispensable de diviser les terres

en plusieurs classes;

5°. Enfin, que pour éviter les fausses déclarations, les taxations arbitraires, & tout genre de contestation ou d'injustice, il faut que chaque Paroisse travaille au bornage exact, non-seulement de son territoire, mais encore de chacun des héritages qui le composent.

Une fois assise d'après des principes & des procédés aussi simples, l'Imposition sera

d'une perception facile. Chaque Paroisse, connoissant d'une manière invariable sa quote-part dans la Subvention territoriale, & répondant de ses Contribuables, en fera le recouvrement sans peine, & en versera directement les deniers dans les coffres du Trésor public, sans les faire passer par les mains infidelles, ou intéressées, des Receveurs & des Agens du Fisc, qui tous seront supprimés, devenant inutiles, ou cessant d'être nuisibles aux Finances de l'Etat.

Par d'autres Impositions aussi simples & d'une perception aussi facile, si celle - là n'étoit pas suffisante, les Habitans croient que l'Assemblée de la Nation pourroit enfin soulager la France du fardeau des Fermes-Générales qui l'écrase depuis si long-temps, & de tant de manières, & délivrer les Citoyens de cette innombrable armée de Commis qui, d'un bout du Royaume à l'autre, semble soudoyée pour insulter à la

Liberté publique.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

La restauration des Finances ne produiroit qu'un avantage momentané, si elle n'étoit pas suivie d'une Administration établie sur une base solide & dirigée par des principes invariables.

Afin d'empêcher le retour des maux dont le meilleur des Rois veut garantir son Peu-

ple, les Habitans estiment:

1°. Qu'il est essentiel que l'Assemblée nationale règle & détermine l'emploi de tous les deniers publics, modérant le plus qu'il sera possible les dépenses nécessairès, & supprimant absolument celles qui ne le sont pas;

2º. Qu'on ne doit regarder comme dépenses nationales que celles qui ont réellement pour objet le bien, la prospérité, l'accroissement ou la désense de la Nation, & qui ont été librement déterminées, réglées, consenties par elle;

3°. Qu'ainsi les dépenses de chaque Département doivent être sixées & arrêtées rigoureusement par l'Assemblée de la Na-

tion;

4°. Et que, par conséquent, le Ministre de chaque Département sera personnellement responsable à la Nation des deniers que ses Représentans lui auront assignés

pour la Chose publique.

Les Habitans pensent aussi qu'il est de la dernière importance de prendre une connoissance exacte des Pensions & des Graces pécuniaires, non pour enchaîner la munisicence du Souverain, mais pour l'éclairer, & empêcher que la faveur & l'intrigue, sur-

prenant la bonté de son cœur, n'enlèvent les récompenses qu'il a intérêt de n'accorder qu'au mérite modeste, qui le sert sans l'im-

portuner.

Les Finances ne pouvant être bien administrées que par celui qui les fournit, & qui sait ce qu'elles lui coûtent de sueurs & de peines, il suit que c'est à la Nation seule, qui remplit & qui entretient le Trésor public, qu'appartient le droit de la Recette & des Paiemens, & que, pour assurer au Pouvoir exécutif les fonds dont il a besoin sans cesse, c'est d'Elle seule que doivent dépendre désormais tous les Agens du Fisc, qui ne recevront plus d'ordres & de mis-

sion que de ses Représentans.

La dette nationale étant consolidée, les arrérages & les remboursemens étant assurés de manière que le Pouvoir exécutif ne fera plus chargé d'aucune responsabilité, il fuit encore qu'aucun Emprunt public' ne pourra plus avoir lieu sans l'autorité de la Nation; & que si quelque Compagnie, quelque Corps, quelque Ville, quelqu'un des Trois Ordres même fournissoit, à titre de prêt, quelque secours d'argent, sans l'agrément de la Nation entière, représentée par les Etats-Généraux, ce prêt ne pourroit être admis au rang des dettes de l'Etat, & seroit nul par son illégalité même.

CONSTITUTION.

Les Habitans estiment, qu'après les délibérations provisoires sur les besoins les plus urgens de l'Etat, l'Assemblée nationale s'occupera principalement du rétablissement de la Constitution originelle du Peuple François, qui, toujours soumis à son Roi, comme un enfant à un père, est plus porté à aimer qu'à redouter sa puissance.

Ils se persuadent donc qu'elle statuera:

1º. Que tout François, libre par les droits de la nature & de la société, ne connoît d'autre empire que celui de la Loi qui, loin de gêner sa liberté, lui en enseigne l'usage, & lui en assure les fruits;

2°. Que cette liberté le rend maître d'aller, de venir, de demeurer où il lui plaît, tant qu'il peut le faire sans nuire à l'ordre

focial;

3°. Que lui seul peut mettre des entraves à cette faculté & en resserrer l'exercice par des engagemens qui le lient dans sa propre personne, & le retiennent, en quelque sorte, attaché au lieu même où il s'est obligé;

4°. Que, pour ce dernier motif, le droit de sortir du Royaume sans aucune formalité, sans faire les derniers adieux à la Patrie, droit qui d'abord paroît être une suite (13)

de la liberté naturelle, ne doit cependant s'exercer, dans la Société, qu'avec certaines restrictions qui mettent les engagemens particuliers sous la sauve-garde de la

Loi générale.

Par une conséquence qui dérivera de cette déclaration solemnelle, les Lettres de Cachet, & autres Ordres arbitraires de ce genre, surpris à la religion du Prince & qui compromettent sa dignité, seront à jamais proscrits; & ces antres du Despotisme ministériel, nommés Prisons d'Etat, démolis, vendus ou employés à des objets d'utilité publique.

La Personne, ainsi que la Propriété de chaque Citoyen seront déclarées sacrées & inviolables; & dans le cas où une Propriété individuelle deviendroit nécessaire à l'Intérêt public, nul n'en sera dépouillé, sans avoir reçu préalablement des dédommagemens analogues au sacrifice qu'il aura fait

à l'avantage de ses concitoyens.

Les peines les plus sévères seront prononcées contre quiconque oseroit attenter à la liberté d'un Citoyen sans un ordre légal émané de l'Autorité judiciaire, & dont le Juge qui l'aura rendu sera toujours responsable.

Aucun Citoyen, sous quelques prétextes que ce puisse être, ne sera soustrait à son (14)

Juge naturel; ainfi, toute Evocation illégale; toute Commission arbitraire & non constituée par la sanction nationale, seront annullées & proscrites comme destructives du Droit social & de la Justice.

Le Commerce & l'Industrie seront libres

comme les Personnes.

Ainsi, les Jurandes & les Maîtrisesseront supprimées; mais pour le maintien & la persection des Arts mécaniques, nul ne iera admis à les exercer comme Maître, qu'après avoir donné les preuves les moins équivoques d'intelligence & de capacité.

Ainsi, tout Privilège exclusif sera res-

treint, ou supprimé.

Ainsi, toutes les Foires seront franches, & les Droits de Traites abolis, au moins

dans l'intérieur du Royaume.

Les matières premières du Commerce doivent être exemptes de tout Impôt, parce qu'elles sont l'aliment & la base de l'Industrie; parce que c'est de leur franchise que dépendent l'activité des Manusactures, la hardiesse & l'étendue des Entreprises, la modération de la Main-d'œuvre, & qu'elle seule peut saire pencher la balance en saveur du Commerce National.

Afin de fixer la faveur sur tous les objets des Fabriques Nationales, sans qu'il soit nécessaire, de toucher à aucun Traité de . (15)

Commerce, non-seulement elles seront libres & franches dans leur établissement & dans leurs productions, mais Sa Majesté sera très-humblement suppliée, tous les Citoyens seront vivement exhortés, à donner à ces productions une présérence que ces encouragemens leur feront bientôt mériter, & que l'Etranger ne leur enlève que parce qu'il peut sabriquer les siennes à plus bas prix, ou les fournir à de plus longs termes.

Enfin, l'Agriculture, la mere & la nourrice de tous les Arts, sera pareillement libre

& protégée dans toutes ses parties.

Ainsi, l'on supprimera la Milice, qui détourne des travaux champêtres aux époques les plus pressantes, qui engage les parens à des avances gênantes, & qui ôte des bras aux terres sans donner, pour l'or-

dinaire, des soldats à l'Etat.

Ainsi, les Chasses seront abolies sur tous les héritages des particuliers comme destructives du droit de propriété, & comme anéantissant dans sa source une partie importante des premières richesses de l'Etat. Il sera donc permis à chacun d'éloigner le gibier qui vient dévorer le fruit de ses sueurs, & de s'en défaire, dans son champ, comme de tout autre animal nuisible.

Les Habitans réclament sur-tout l'abo-

(16)

lition des Capitaineries, non-seulement considérées comme établissant une Jurisdiction étrangère aux Loix du Royaume, mais autant & plus encore, comme occasionnant une violation monstrueuse du droit sacré de la Propriété.

Placés dans le voisinage du Parc de Meudon, leur territoire est continuellement dévasté par le Cerf, par le Daim, par le Chevreuil, par des troupeaux entiers de Gibier semblable, désigné sous le nom de

Groffe-bête.

Durant l'hiver, ces animaux destructeurs écorcent, renversent, brisent leurs arbres, & viennent les braver, avec autant d'insolence que leurs Gardes, jusqu'aux portes de leurs maisons, & presque dans leurs soyers. Durant l'été, ils détruisent leurs moissons, ils soulent aux pieds leur vignoble; & quoique la Paroisse dépense chaque année plus de mille livres en faux-frais de Garde-Biche, à peine trouve-t-elle à la récolte la compensation de ses avances.

Voilà le délit des animaux; voici ceux de la chasse qu'on en fait, plus cruels en-

core & moins réparables.

Pour rendre cette chasse plus facile, plus étendue, plus gaie peut-être, on a d'abord abattu les murs qui circonscrivoient toute la Grande-bête dans le Parc; & la belle & vaste

vaste portion du territoire qui les avoisine, & que l'on nomme Plaine de Clamart, fut, dès ce moment, ouverte à toutes leurs excursions.

Ensuite, on trouva plaisant de pouvoir aller tout d'un coup du Parc au Bois de Verrière, situé vis-à-vis, de l'autre côté de la Plaine: bientôt cette Plaine sut morce-lée par six grandes routes, & les terres qui la composent perdirent deux tiers de leur valeur.

Le cor se fait entendre; une légion de Chasseurs se précipite çà & là du sein de la Forêt; tout-à-coup la Plaine est couverte de Piqueurs, de Palesreniers, de Valets de chiens & de leurs meutes nombreuses, & de leurs chevaux fougueux, & d'une armée de gens de pied. Cependant la bête se montre, s'essraie & suit au hazard; on la courre, on la relance, on se rallie à travers champ, & les bleds soulés sont mis en poussière, & les moissons qui déjà sourioient aux vœux du pauvre Laboureur, se trouvent plus absmées que par la grêle: un seul jour de plaisir prive la moitié de la Paroisse d'une année de subsistance.

Les Habitans, qui ont l'honneur d'avoir le Roi pour Seigneur particulier, n'ont pas l'insolante prétention de gêner les divertissemens du Souverain; mais ils soutiennent qu'ils ont droit d'attendre de sa justice que leurs Propriétés seront ensin respectées, que les Clôtures du Parc & du Bois de Verrière seront ordonnées & rétablies; que les routes qui morcelent leur Plaine seront rendues à la culture, & que les Portiers des deux Forêts veilleront à ce que les animaux qu'elles renserment ne puissent nuire désormais à leurs possessions ni à leurs récoltes.

Le bien de l'Agriculture exige encore que l'Assemblée de la Nation s'occupe de l'examen du droit de Colombier, & de l'établissement d'une police sévère au sujet des

Pigeons.

Elle décidera si ce droit est fondé ou non. S'il est fondé, elle en statuera la valeur, & donnera aux Communautés la faculté de le racheter, si elles le jugent à propos, dans des termes proportionnés à leurs moyens respectifs; s'il ne l'est pas, elle en prononcera l'abolition.

Les droits de chasse abolis sur les Propriétés particulières, il doit être libre à tous ceux qui les possèdent ou qui les exploitent, de faucher leurs Prés naturels & artificiels, & d'arracher les herbes nuisibles de leurs champs quand ils le jugent con-

venable.

Les Habitans demandent encore que la Corvée en nature reste dans l'état de sup-

(19)

pression où l'a mise la bonté du Roi; & que l'Imposition qui lui a été substituée, réglée sur un taux modéré, soit désormais supportée par les Propriétaires, proportionnellement à leurs revenus, sans distinction de privilège, & sans aucune exemption.

A leur égard, les Habitans, dont le territoire est sans grandes routes, & qui font eux-mêmes les réparations de leurs chemins, exigent qu'il soit statué, ou que ces chemins seront désormais faits, réparés, entretenus aux frais de l'Imposition qu'ils supportent pour l'objet des Corvées, ou qu'ils seront exempts de ladite Imposition.

Enfin, les Habitans estiment que les Bannalités doivent être supprimées, & que chacun a le droit naturel de faire moudre son bled, de cuire son pain, & de pressurer son

vin où bon lui semble.

La Constitution individuelle n'auroit ni consistance, ni durée, si elle n'étoit pas son-dée sur la Constitution nationale. Les Habitans pensent donc qu'il est également essentiel d'en rétablir les principes, d'en déterminer les modes, d'en fixer l'étendue & les bornes, & de développer ensin aux yeux des Peuples les Maximes, long-tems obscurcies, qui mettent chaque Agent du corps de la Nation à la place qui lui convient.

Deux Agens, qui ont une mutuelle dépen-

dance, donnent, en France, le mouvement & la vie au Corps national. L'un, qui délibère & qui décide, peut être assimilé à la Volonté; on peut comparer l'autre aux Bras, qui agissent & qui exécutent.

L'action des Bras est incertaine, hazardée, souvent nuisible quand elle n'est pas éclairée ni déterminée par la Volonté; & la Volonté est nulle & sans effet, quand les

Bras se refusent à son impulsion.

Ainsi, l'harmonie & la force naissent de leur correspondance réciproque & de leur mutuelle intelligence; le désordre, la confusion, la foiblesse, sont les suites inévitables de leur désunion & de leur discorde.

Pour que la Machine politique fût bien constituée, il falloit que la Volonté sût distinguée de l'Action, comme la cause l'est de son effet; & leur influence mutuelle, pour être libre, entière, constante, essicace, exigeoit des Moteurs différens, plutôt

que dissemblables.

Aussi, dans l'Etat, le Pouvoir législatif & le Pouvoir exécutif différent-ils nécessairement l'un de l'autre, sans cesser d'être essentiellement unis; & c'est de la perpétuelle & inaltérable égalité de leurs impulsions réciproques, que dérivent la vigueur & l'embonpoint du Corps national.

De ces principes généraux découlent toutes les vérités constitutionnelles qui doi(21)

vent fixer l'attention principale de l'Assemblée de la Nation.

Elle y verra d'abord la nécessité, ou de statuer la permanence des Etats-Généraux, ou de déterminer des époques périodiques & rapprochées pour le retour de leurs Sessions: car, comment pourroit-elle autrement balancer les deux Pouvoirs constitutifs, & maintenir entre eux cet heureux équilibre qui fait la force de l'un & de l'autre?

Et quand, dans sa prochaine Session, Elle n'opéreroit que ce seul bien relativement à la Constitution nationale, les Habitans estiment qu'elle feroit déjà beaucoup pour la Chose publique; car de-là suivroit naturellement l'indispensable obligation de décider de la manière la plus précise;

1º. Qu'essentiellement la Volonté appartient à la Nation, & l'Action au Monarque;

2°. Que la Loi n'étant que l'expression de la Volonté générale, la Puissance légis-lative réside pleinement, entiérement & uniquement dans la Nation; qu'aucun Acte public n'a, ni ne peut avoir, force légale, s'il n'est émané d'Elle, & qu'aucun autre Pouvoir n'a la faculté de rien ajouter, de rien retrancher, d'apporter la plus légère modification à ses Décisions légales;

3°. Que la Loi n'étant pas une expression oisve & inerte, mais un vœu général qui

délibère & décide tel ou tel mouvement actuellement indispensable à la Machine politique, aucun Acte législatif ne peut avoir de force & d'énergie qu'autant qu'il est reconnu, avoué, sanctionné par le Pouvoir exécutif, qui doit le mettre en vigueur;

4°. Enfin, que les Loix ne conservant pas toujours le même degré d'utilité qu'elles possédoient à leur création, parce que la santé des Corps nationaux, qu'elles ont pour objet, éprouve, ainsi que celle des Corps physiques, des altérations & des vicissitudes, aucun Acte législatif ne peut être prononcé & sanctionné que pour un temps; d'où naît encore, avec la nécessité de le renouveller, de le réformer, ou de l'abroger, celle de la permanence, ou du retour déterminé des Etats-Généraux.

Ainsi, les Edits bursaux que portera l'Assemblée de la Nation, ne peuvent absolument avoir lieu que d'une Session à l'autre, si l'on se borne à la périodicité des Etats-Généraux.

Et l'intervalle qui séparera chaque Session doit être court & limité; car il est possible que les besoins de l'Etat augmentent, & que ce qui leur auroit été assigné devînt bientôt insuffisant.

Les Volontés individuelles étant les vrais élémens de la Volonté générale, pour achever d'établir & de consolider la Constitution, l'Assemblée de la Nation doit s'occuper de la formation de trois sortes d'Assemblées particulières, qui l'éclaireront sur tous les besoins de l'Etat, qui lui en feront connoître les ressources, & qui mettront en évidence l'universalité du vœu des Citoyens.

Ainsi, elle statuera de la manière la plus claire & la plus précise sur la forme de convocation, sur l'entière liberté, sur les droits & le régime;

- 1°. Des Assemblées Paroissiales, qui lui fourniront les instructions particulières & locales;
- 2°. Des Assemblées de District, ou de Canton, où Elle trouvera des instructions, relatives & comparées;
- 3°. Des Assemblées Provinciales, qui lui présenteront des lumières plus étendues, des résultats plus rapprochés, & qui, étant par leur permanence comme les Commissions intermédiaires des Etats-Généraux, seront chargées de l'assiette, de la répartition, de la collecte des subsides, du versement des deniers dans le Trésor public, de la réparation des chemins, en un mot, de tous les détails de l'Administration de la Province, sans avoir besoin désormais du minis-

tère des Intendans, ou Commissaires départis, ni des fonctions de leurs Subdélégués.

Enfin, pour profiter de la pleine & entiere liberté que la justice & la bonté du Roi leur a garantie par les Lettres de convocation, les Etats Généraux commenceront leurs séances par prononcer sur l'inviolabilité de la personne de tous & de chacun des Députés qui les composeront, & par régler la police intérieure de l'Assemblée & la forme de ses délibérations, de manière que l'unanimité de ses suffrages ne puisse être gênée par aucune influence étrangère, ni dominée par aucun pouvoir dissérent de celui qu'ils exercent au nom de la Nation.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

C'est de l'Administration de la Justice que dépend la solidité de la Constitution. Ainsi, les Habitans sont convaincus que l'Assemblée nationale s'occupera soigneusement de l'établissement des Loix nouvelles, civiles & criminelles, qui nous manquent, & de la réformation des anciennes.

Il y a long-tems que la France éprouve le besoin d'un Code clair, simple, d'une application facile, & qui, mettant chacun en état de désendre ses intérêts par soi-même, dans les affaires ordinaires de la vie, serme tout accès à l'intrigue, à la faveur, à l'arbitraire, & qui rende le Juge à sa seule fonction, celle, non d'interprète, mais d'exécuteur de la Loi.

La réformation des Juges n'est pas moins nécessaire que celle des Loix; & les Habitans pensent:

10. Que les Ressorts trop étendus doivent

être restreints;

2°. Que les Justices seigneuriales doivent être abolies, ou confondues dans celles d'ar-

rondissement, qu'il faut établir;

3°. Que dans ces dernieres, les Parties doivent jouir de la faculté de plaider sommairement leurs causes, sans avoir besoin du ministère, souvent inutile, quelquesois nuisible, & toujours ruineux, d'un Procureur;

4°. Que la Vénalité des Charges de judicature doit être abolie, & que la Nation doit attribuer aux Juges des honoraires proportionnés à leur assiduité, à leur travail, & qui leur ôteront le droit odieux de contribuer à la ruine des Parties, par des Vacations

& des Epices;

5°. Qu'il doit être expressément désendu aux Juges, sous des peines infamantes, ou même de destitution, de permettre à leurs Secrétaires, ou à leurs gens, de rien exiger, même de rien recevoir des Parties, qui, surtout dans la position actuelle des choses, se trouvent ainsi spoliées de toutes parts, de toutes les manières, dans le Sanctuaire même où elles venoient chercher un asyle & de la protection;

6°. Que les Juges doivent être responsables à la Nation des jugemens qu'ils prononcent; & qu'aucune grace du Prince ne peut les soustraire à la vindicte publique,

quand ils ont prévariqué;

7°. Que les Suppôts de la Justice, tels que les Gressiers, les Procureurs, les Huissiers, doivent être réduits au plus petit nombre possible, parce que, quand ils se trouvent trop multipliés, la nécessité de remplir ce qu'ils appellent leur état, les oblige, tantôt à semer des principes de discorde parmi les Citoyens, & sur-tout parmi les gens, trop faciles à persuader, de la Campagne; tantôt à accumuler sans nécessité des exploits onéreux; tantôt même à se permettre des vexations ténébreuses; & toujours à hâter la ruine du malheureux plaideur, qu'ils ont bercé de vaines espérances, & dont les dépouilles les enrichissent;

8°. Que pour éviter les monopoles obscurs de ceux de ces Officiers qui seront conservés dans chaque Justice, il soit établi un Tarif certain, universel, invariable, & modéré, des droits qui leur seront dus;

9°. Enfin, que pour ouvrir l'entrée des

Tribunaux aux Pauvres & aux malheureux, les droits perçus au profit du Roi sur les frais de Justice, doivent être considérablement diminués, s'il n'est pas possible de les abolir.

Telles sont les vues générales des Habitans de la Paroisse de Clamart-sous-Meudon: ils leur auroient donné beaucoup plus de développement & d'étendue, & bien d'autres objets également relatifs au Bien général, au rétablissement de l'Ordre & des Mœurs, & à l'avantage particulier de la Paroisse; auroient sixé leur attention, si la briéveté du tems qui leur est assigné leur avoit permis des délibérations plus longues.

Tout ce qu'ils ont dit dans le présent Cahier, leur est dicté par le zèle pur & sans bornes dont ils sont animés pour la gloire de leur Souverain, & pour la prospérité de

leur Patrie.

INSTRUCTIONS A LA DÉPUTATION.

Les Habitans exigent absolument que leurs Députés se pénètrent des principes qu'ils ont établis, & qu'ils travaillent de tout leur pouvoir à en démontrer la vérité, & à les faire adopter aux Députés des autres Paroisses du Ressort, puisqu'ils ont le Bien public & la gloire de l'auguste Restaurateur de la Nation pour objet.

Ils attendent de la confiance qu'ils ont mise en eux, qu'après s'être occupés des objets d'utilité générale dans la rédaction du Cahier, commun à toutes les Paroisses du Bailliage, ils feront une mention forte, spéciale & détaillée des maux particuliers à la Communauté qu'ils représentent, & qu'ils protesteront de nullité, si, dans une Assemblée essentiellement libre, quelqu'un s'arrogeoit le droit de gêner leurs suffrages, ou de dominar leur apinion

ges, ou de dominer leur opinion.

Ils leur recommandent la plus grande impartialité, & la prudence la plus attentive dans le choix des Députés qu'ils enverront à l'Assemblée générale de Paris; observant, qu'à mérite égal, ils doivent présérer ceux qui sont absolument de leur état, à ceux qui, jouissant de quelques prérogatives, seront naturellement portés à les conserver ou à les désendre, & à ceux qui, prositant par état de quelques uns des abus contre lesquels l'universalité de la Nation réclame, seront presque inévitablement tentés de les dissimuler, ou même de les perpétuer.

Qu'ils se persuadent donc que dans la circonstance présente, il faut être véritablement Citoyen, & que tout autre intérêt est criminel, s'il ne cède à celui de

la Patrie.

C'est à ces conditions & sous ces clauses rigoureusement exigées, solemnellement promises, que les Habitans donnent à leurs Députés pleins & entiers pouvoirs d'aviser, délibérer, décider, consentir tout ce qui pourra procurer la Résormation générale & la Restauration-de l'Etat.

Fait, délibéré & arrêté par tous les Habitans, en leur Assemblée générale, tenue cejourd'hui 14 Avril 1789, & présidée par le sieur Desprez, Syndic Municipal, en vertu de l'Ordonnance & Assignation de M. le Bailli de Meudon, du 11 du présent mois.

Signés,	Signés,
C. GASTINEAU.	FILLASSIER.
Bachoux.	Lucas.
De Marne.	DG. Briffart.
Briffard.	NL. Gogue.
Fizellier.	Crespinet.
Abraham.	J. Ryée.
P. Orto.	Fizellier.
P. Duval.	Picot.
Ringnoir.	Gachelin.
F. Puthomme.	Veincent.
Boulogne.	Pepin.
D. Gogue.	J. Ryée.
B. Carrere.	J. Petit.
C. Gogue, F.	L. Crépinet.

(30) P. Guillemain. P. Duval. Picard. Puthomme, F. J.-L. Duval. Ferrand. Blez. Crosnier. Potin, F. Languedocq. P. Briffard. Ancelin, P. Ancelin, F. S. P. Drouet. Graveline. Clauleux. Bonnelais. Chatellié. Franquet. Potin, P. Robbe. &c. &c. &c.

DESPREZ, Syndic Municipal Président de l'Assemblée.